

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation du stationnement, dans la ville de Nailloux

✚ Emplacements en Zone Bleue

La Maire : Mairie de NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3, et R 417-12,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux services et aux commerces de proximité et de permettre le stationnement de courte durée en réorganisant l'utilisation de places de stationnement situées dans la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2025-017/REG/PM/CP du 30 juin 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : il est institué une zone bleue sur les sites indiqués ci-dessous :

- ✚ Parking place de la Marianne
 - **3 places de stationnement limitées à 20 minutes**, réglementation applicable : Du lundi au samedi de 08h à 12h30 et de 14h à 19h30 / le dimanche de 08h à 12h30.
- ✚ Rue Jules ferry
 - **11 places de stationnement limitées à 10 minutes**, règlementation applicable : Du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.
- ✚ Rue du Champ des Pauvres
 - **3 places de dépose-minute**, réglementation applicable : Du lundi au vendredi de 07h45 à 08h30, de 10h45 à 11h45 et de 16h00 à 17h00.

Article 3 : **REGLEMENTATION**

3.1. Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

3.2. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

3.3. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée sur le disque de contrôle pour déterminer l'heure jusqu'à laquelle le véhicule concerné est autorisé à stationner.

Article 4 : **MISE EN OEUVRE**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera implantée.

Article 5 : **SANCTIONS**

5.1. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

5.2. Passé les délais prescrits, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif.

5.3. Selon l'article R 417-12 et le paragraphe V de l'article R.417-10, ces véhicules considérés en stationnement abusif ou gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

Article 6 : **TRANSMISSION – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : **VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : **EXECUTION**

- ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Le Directeur général des services de Nailloux
- ✓ Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 19 mars 2026.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

